

07/01/2021
↳ 07/03/2021



République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES CCA 800
« Espace Levier – Val d’Usiers »
25270 LEVIER

DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTONS DE FRASNE ET ORNANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 24 FEVRIER 2020

Convocation en date du : 18 Février 2020

Présidence : Monsieur Ratte Christian

Lieu : Espace Carouge à Levier _ Communauté de Communes Altitude 800

Membres en exercice : 28

Arc-sous-Montenot	Patrick GRILLON	X
Bians-les-Usiers	André SALOMON	X
	Gilles MONNIER	EXCUSÉ
	Carmen GIRARD	X
Chapelle d’Huin	Dominique MAMET	X
	Sophie ZMAIC	EXCUSÉE
Évillers	Jean-Philippe DESCOURVIERES	X
	Bernard BICHET	X
Gevresin	René MARESCHAL	X
Goux-les-Usiers	Eric BOURGEOIS	X
	Claudine CATTET	EXCUSÉE
	Pierre GRILLET	X
Levier	Guy MAGNIN-FEYSOT	X
	Marie-Odile CUENOT	X
	Martine BOLE	X

LEVIER	Emmanuel BOURIOT	X
	René CHAMBELLAND	X
	Frédéric DOLE	X
	Stéphanne GARREAU	EXCUSÉE
	Michel MAGNET	X
Septfontaines	Christian RATTE	X
	Jérémie GUYOT	X
Sombacour	Maryse JEANNIN	X
	Marie-Jeanne LECHINE	X
	Louis SIEVERT	X
Villeneuve d’Amont	Martine GRASSA	X
Villers-sous-Chalamont	Claude COURVOISIER	X
	Simon COURTET	X

Secrétaire de séance : Maryse JEANNIN

DELIBERATION COMPLEMENTAIRE DE PRESCRIPTION DE L’ELABORATION DU PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA CCA 800

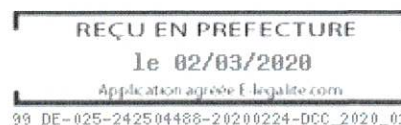
OBJET : DEFINITION DE NOUVELLES MODALITES DE CONCERTATION ET DEFINITION DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA CCA 800 ET LES COMMUNES MEMBRES.

DCC N° 2020-02-12

Monsieur le président rappelle à l’assemblée communautaire les principes et le contexte suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 à L 5211-6-3 et L 5214-16,

Vu le code de l’environnement et notamment les articles L581-14 et suivants,



Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants ainsi que l'article L 103-2 et suivants et R151-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°25.2018-02-26-001 du 26 février 2018 portant modification des compétences et mise en conformité avec la loi NOTR des statuts de la Communauté de Communes Altitude 800 Espace Levier - Val d'Usiers et notamment relatif l'exercice de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communales »,

Vu la délibération de prescription du PLUi en date du 4 juin 2018,

Vu la conférence intercommunale des maires de la CCA 800, réunie le 24 février 2020, ayant débattu les modalités de collaboration entre la CCA 800 et les communes pour la mise en œuvre du PLUi, et le compte-rendu établi suite à cette conférence,

Considérant que la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi a précisé les objectifs poursuivis et a fixé les modalités de concertation, conformément à l'article L 103-3 en date du 4 juin 2018, ces modalités étant ;

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Articles dans les bulletins municipaux et le bulletin de la CCA 800
- Réunion avec les associations et les groupes économiques
- Réunion publiques avec la population
- Exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- Affichage dans les mairies concernées
- Dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, dans chacune des mairies et au siège de la CCA 800 aux heures et jours habituels d'ouverture
- Des permanences seront tenues dans chacune des mairies et au siège de la CCA 800 dans la période d'un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil communautaire
- Des réunions publiques seront organisées
- Possibilité d'écrire au président de la CCA 800 – 9 Place Verdun – 25270 LEVIER

Considérant que la CCA 800 souhaite modifier ces modalités de concertation qui doivent associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet du PLUi, les habitants, les associations locales, les autres personnes concernées ;

Considérant que les modalités de concertation n'ont pas encore été mises en place ;

Considérant que la concertation sera organisée selon les modalités suivantes :

- Organisation de deux réunions publiques,
- Mise à disposition du projet de PLUi au fur et à mesure de son élaboration au siège de la CCA 800,
- Mise à disposition d'un registre papier destiné à recueillir les observations des habitants et de toutes les personnes intéressées par la procédure au siège de la CCA 800 aux heures et jours habituels d'ouverture,

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/03/2020

Application agréée E-legalise.com

99_DE-025-2425 04468-20200224-DCC_2020_02

- Possibilité d'écrire au président de la CCA 800 – 9 place de Verdun BP 21-25270 LEVIER ou par mail cca@cca800.fr

Considérant que lors de la conférence intercommunale des maires en date du 24 février 2020, les modalités de la collaboration ont été débattues et définies conformément à l'annexe 1, jointe à la présente délibération

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

Article 1 :

Poursuivre les objectifs tels que présentés dans la délibération du 4 juin 2018, prescrivant l'élaboration du PLUi de la CCA 800 ;

Article 2 :

Fixer les nouvelles modalités de concertation suivantes :

- Organisation de deux réunions publiques,
- Mise à disposition du projet de PLUi au fur et à mesure de son élaboration au siège de la CCA 800,
- Mise à disposition d'un registre papier destiné à recueillir les observations des habitants et de toutes les personnes intéressées par la procédure au siège de la CCA 800 aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité d'écrire au président de la CCA 800 – 9 place de Verdun BP 21-25270 LEVIER ou par mail cca@cca800.fr

Article 3 :

D'arrêter les modalités de collaboration entre les communes et la CCA 800 dans le cadre de l'élaboration du PLUi telles que définies en annexe qui s'articuleront autour des instances suivantes : la conférence intercommunale des maires, le conseil communautaire, les conseils municipaux, la commission urbanisme ;

Article 4 :

Donner autorisation à M. le président pour signer tout contrat, avenant, convention concernant l'élaboration du PLUi ;

Article 5 :

La délibération sera notifiée, conformément aux articles L 153-11 et L 132-7 du Code de l'urbanisme :

- Au préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de l'établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT
- Au président de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains
- A la chambre de commerce
- A la chambre des métiers

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 02/03/2020

Application agréée L-Isqalis.com

99_DE-025-2426 04488-2920 0224-DCC_2020_02

- A la chambre d'agriculture
- Au président du Centre national de la propriété forestière et au président de l'Institut national d'origine et de la qualité

Article 6 :

Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairies et au siège de la CCA 800 durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Précise que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicités précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et ce, conformément aux articles L 153-44 et L 153-23 du Code de l'urbanisme

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits.

Le Président,
Christian RATTE

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/03/2020

Application agréée E-leqafac.com

99_DE-025-2425 04488-2#2 00224-DGC_2020_02

Annexe 1

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNALE (PLUI) : MODALITES DE COLLABORATION ENTRE CCA 800 ET LES COMMUNES MEMBRES

L'enjeu, pour la réussite de l'élaboration du PLUi réside dans un travail de co-construction du projet avec les communes, en veillant à une prise en compte équilibrée de ce qui relève de l'intérêt communautaire et des communes.

Il doit permettre aux élus communaux de travailler ensemble et de contribuer à son élaboration pour permettre à la population d'adhérer au projet intercommunal.

A cet égard, les instances retenues et à installer pour les besoins de cette collaboration sont :

- La conférence intercommunale des maires :

Il s'agit d'un espace de collaboration entre les maires de l'EPCI et les vice-présidents et présidents de la CCA 800, elle est le lieu de présentation et d'échanges sur l'avancement de la démarche d'élaboration du PLUi, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, elle se réunit au minimum à deux étapes de la procédure d'élaboration du PLUi :

- Pour déterminer les modalités de collaboration entre CCA 800 et les communes avant de les arrêter en conseil communautaire (article L 153-8 du Code de l'urbanisme).

- Après enquête publique pour examiner les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur (article L 153-21 du Code de l'urbanisme).

Elle permet d'arbitrer les choix stratégiques avant la validation par le conseil communautaire, elle peut débattre de tout sujet lié à l'élaboration du PLUi et plus généralement des enjeux relevant de l'urbanisme.

Elle débat notamment une fois par an des orientations politiques prises en matière de planification au sein de la communauté de communes.

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/03/2020

Application agréée F. Lequité.com

99_DE-025-2425 04488-2620 0224-DGC_2020_02

- Les conseils municipaux :

Conformément aux articles L 153-12 et L 153-15 du Code de l'urbanisme, les conseils municipaux peuvent intervenir à deux moments dans la procédure d'élaboration du PLUi :

- Ils peuvent débattre sur les orientations générales du PADD,
- Ils peuvent émettre un avis, après l'arrêt sur le projet de PLU intercommunal.

En cas d'avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions réglementaires qui concernent la commune directement, un nouvel arrêt du PLUi en conseil communautaire devra être pris dans les conditions fixées par l'article L 153-15 du Code de l'urbanisme.

En outre, il est proposé que la commune puisse se prononcer sur le projet de PLUi au moins trois mois avant l'arrêt.

- La commission urbanisme :

Il s'agit d'un groupe de travail qui a pour objet d'approfondir et de suivre les sujets spécifiques aux études nécessaires à l'élaboration du PLUi.

Cette commission a une approche par thématique ou par secteur géographique en fonction des sujets traités.

Elle est pilotée par le président ou le vice-président ou un élu membre du conseil communautaire.

Elle est composée d'élus communautaires et communaux et elle est ouverte aux techniciens des communes.

Ces commissions associent en tant que de besoins les représentants de l'Etat et autres partenaires et experts acteurs de l'aménagement du territoire.

Cette commission peut présenter ces travaux au conseil communautaire.

Ce groupe de travail se veut être un espace de libre d'expression et d'ouverture.

Il permettra de garantir la prise en compte des enjeux locaux et d'aboutir à un projet partagé.